

DECISION MUNICIPALE  
Mise à disposition du Gymnase Léo Lagrange  
au profit de l'Association Mary Mariam

Département Cohésion Sociale  
Direction des Sports  
OK/OW/AH/SZ/MK  
Décision n° R 2024.100

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la Délibération Municipale n° 2023.10.177 du 30 octobre 2023 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet de convention de mise à disposition du gymnase Léo Lagrange-Avenue des GÉRANIUMS 93390 Clichy-sous-Bois,

Considérant les termes de la convention de mise à disposition du Gymnase Léo Lagrange situé, Avenue des GÉRANIUMS 93390 Clichy-sous-Bois, au profit de l'Association Mary Mariam,

DECIDE

- Article 1 : D'approuver la convention ci-annexée avec l'Association Mary Mariam, pour une mise à disposition du Gymnase Léo Lagrange à compter du dimanche 26 mai 2024 pour la manifestation de 7h00 à 20h00.
- Article 2 : La présente convention prendra effet à compter de la notification de cette décision.
- Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales
- Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
  - Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
  - Monsieur le Directeur Général des Services,
  - Monsieur le Commissaire de Police,
  - Madame la Présidente de l'Association MARY MARIAM.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

Fait à Clichy-sous-Bois, le 18 mars 2024.

Le Maire soussigné certifie  
le caractère exécutoire  
du présent acte reçu

à la préfecture le **25 MARS 2024**

Affiché - Notifié le **25 MARS 2024**

Le fonctionnaire délégué,

Caroline DOUMENE

Le Maire,  
Ancien ministre,



Olivier KLEIN

"Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »"

